



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 17 MAI 2013

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Gilles BERTOTHY

☎ 04.84.35. 42. 60

n°2013-PPA

A R R E T E

portant approbation
du Plan de protection de l'atmosphère révisé
pour le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, L.123-1 à L.1213-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1;

Vu le code des transports et notamment son article L.6361-5;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quatervicies A, I;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère;

Vu le plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 22 août 2006;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2012;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

Vu l'avis favorable émis par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires (ACNUSA) en date du 17 septembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, modifié le 7 janvier 2013, prescrivant une enquête publique du 28 janvier au 1er mars 2013 inclus;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 2 avril 2013 par son président au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère;

Considérant que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 μ m (PM10) dans 15 zones ou agglomérations, dont l'agglomération d'Aix-Marseille;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air AIRPACA, rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône afin de réduire la pollution atmosphérique observée;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 μ m (PM10) sont dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône;

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique;

Considérant que l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère est assorti de recommandations dont il convient de tenir compte;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : Champs d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne toutes les communes des Bouches-du-Rhône à l'exception des communes citées ci-dessous de manière exhaustive:

- les communes de Ceyreste et La Ciotat intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Var en cours de révision,
- les communes de Barbentane, de Châteaurenard, d'Eyrargues et de Rognonas intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Vaucluse, en cours de révision.

Article 2 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-ppa-r996.html>) et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr).

Ils peuvent également être consultés sur place dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (DCLUPE/BITRPM).

Article 4 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'Etat, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi est assisté d'un groupe de travail consacré aux mesures de réduction des émissions et à l'évaluation de leurs effets.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission européenne.

Article 5 : Bilan et révision

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par le Préfet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité légale

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
 - Les Maires communes concernées,
 - Les Présidents des établissements de coopération intercommunale concernés,
 - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le Directeur régional de l'ADEME,
 - Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
 - Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
 - Les Directeur des directions interministérielles de l'Etat,
 - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le Commandant du bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 MAI 2013

Le Préfet

Hugues PARANT